



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2016/057 du 13 juin 2016

**ARRÊTÉ mettant en demeure
la Société de Distribution de Chaleur de Limoges
(Installation de combustion fonctionnant à la biomasse)
de respecter les valeurs limites d'émergences sonores**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2011 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Limoges à exploiter une installation de combustion fonctionnant à la biomasse sur le territoire de la commune de Limoges, rue Ladoumègue ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2011 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2011 susvisé ;

Vu les rapports d'étude acoustique en date du 27 octobre 2015 et du 31 mars 2016 établis par le bureau d'études DELHOM ACOUSTIQUE et relatifs à l'étude de l'impact sonore environnementale de la chaufferie biomasse SDCL à Limoges et définissant les travaux d'insonorisation nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires en vigueur ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que les différents rapports susvisés font apparaître des dépassements des valeurs limites d'émergence pour le voisinage en périodes de jour et de nuit pendant le fonctionnement des différentes sources d'émissions sonores identifiées au niveau des installations de la chaufferie biomasse du Val de l'Aurence à Limoges ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Distribution de Chaleur de Limoges de respecter les valeurs limites d'urgence définies à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 susvisé en réalisant des travaux d'insonorisation sur les différentes sources d'émissions sonores identifiées dans des délais impartis, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 - La Société de Distribution de Chaleur de Limoges exploitant la chaufferie biomasse du Val de l'Aurence rue Ladoumègue sur le territoire de la commune de Limoges, est mise en demeure de respecter les valeurs limites d'urgence définies à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 susvisé dans les délais suivants :

- 10 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la zone de voisinage n° 4,
- 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les autres zones de voisinage.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de Limoges et publié au recueil des actes administratifs du département. Il est affiché à l'entrée du site par l'exploitant de manière à être visible de l'extérieur.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Maire de la commune de Limoges,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Chef de l'Unité départementale de la Haute-Vienne.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS